

AFFAIRE N° 34. - Emprunt de 50 000 000 de Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le financement des travaux de modernisation de l'ABATTOIR MUNICIPAL (1ère et 2ème tranche).

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je crois devoir vous rappeler que la Municipalité avait adressé une demande de prêt de 25 000 000 de Frs CFA à la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE en vue du financement des travaux de modernisation de l'ABATTOIR MUNICIPAL.

Cependant, cette dernière, en raison de la nouvelle répartition des compétences entre organismes prêteurs n'avait pu donner suite à notre demande et nous invitait à présenter une demande auprès de la CAISSE de CREDIT AGRICOLE.

Or, par lettre en date du 26 MAI 1972, le CREDIT AGRICOLE faisait connaître à Monsieur le Préfet de la Réunion que le financement de cet équipement collectif était du ressort de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS que l'opération bénéficie ou non d'une aide de l'ETAT (FNAFU) sous réserve de programmation par le GIF.

Par ailleurs, le coût définitif des travaux de la 1ère et de la 2ème Tranche s'élève à 102 000 000 de Frs CFA se décomposant comme suit :

1ère tranche :

- marché G.R.E.G	16 000 000
- marché S.I.C.E	25 628 000
- avenant marché G.R.E.C	1 160 000
- avenant marché S.I.C.E	500 000
- marché B.E.R	6 151 903
- somme à valoir pour imprévus	560 097

2ème tranche :

- Génie Civil	10 800 000
- eau - manutention et appareillage	31 000 000
- équipement frigorifique ...	1 500 000
- somme à valoir pour imprévus	8 700 000

50 000 000

52 000 000

102 000 000
=====

Il est donc nécessaire de contracter un prêt de 50 000 000 de Frs CFA au lieu de 25 000 000 de Frs CFA pour parfaire le financement de ces opérations qui serait couvert comme suit :

- FIDOM 1970-1971	24 000 000
- FIDOM 1972	12 000 000
- Prêt U.C.C.M.A	16 000 000
- Prêt C. D. C	50 000 000

102 000 000

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à adresser une demande de prêt de 50 000 000 de Frs CFA à la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le financement des travaux de modernisation de l'ABATTOIR MUNICIPAL ;
- à inscrire au chapitre 906 - article 131 du Budget Communal une somme de 42 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 50 000 000 de Frs CFA, destiné à financer les travaux de modernisation de l'ABATTOIR MUNICIPAL, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*In pour être rendu
exécution en application
de l'article 116 du Code de l'Administration Communale*

*In
Saint-Louis le 13 septembre 1946
Pour le Maire
le Secrétaire Général
signé : S. Basset
Pour copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires Financières
R. Lecuyer*